

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 145.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 15.—

99^e année — N° 12
Décembre 1986

Le Droit d'auteur

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Oeuvres d'architecture. Document préparatoire pour le Comité d'experts gouvernementaux OMPI/Unesco et rapport de ce Comité (Genève, 20-22 octobre 1986) 363

NOTIFICATIONS

Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Acte de Paris, 1971)

Portugal. Déclaration selon l'article 14^{bis} 2)c) de l'Acte de Paris 373

ETUDES GÉNÉRALES

Reproduction: légale et illégale (Herman Cohen Jehoram) 373

ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS

Réunions d'organisations intergouvernementales

Conseil de l'Europe. Comité d'experts juridiques en matière de media (Strasbourg, 28-31 octobre 1986) 376

Réunions d'organisations internationales ou gouvernementales

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC). XXXV^e Congrès (Madrid, 6-11 octobre 1986) 377

Fédération internationale des musiciens (FIM). 12^e Congrès (Vienne, 20-23 octobre 1986) 379

BIBLIOGRAPHIE

Introduction to Intellectual Property Law (Jeremy Phillips) 380

Copyright Law in the United Kingdom and the Rights of Performers, Authors and Composers in Europe (J.A.L. Sterling et M.C.L. Carpenter) 380

Internationales Urheberrechts-Symposium (Schriften zum gewerblichen Rechtsschutz, Urheber- und Medienrecht (SGRUM) 381

CALENDRIER DES RÉUNIONS 383

© OMPI 1986

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0012-6365

LOIS ET TRAITES DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

LOIS NATIONALES

Suède

Loi modifiant la loi relative au droit d'auteur sur les oeuvres littéraires et artistiques (n° 367, du 5 juin 1986) Texte 1-04

Loi modifiant la loi relative au droit sur les images photographiques (n° 368, du 5 juin 1986) Texte 2-03

Règlement modifiant le règlement d'application de la loi relative au droit d'auteur sur les oeuvres littéraires et artistiques et de la loi relative au droit sur les images photographiques à l'égard d'autres pays et territoires, etc. (n° 369, du 5 juin 1986) Texte 4-01

TRAITES BILATERAUX

Suède – URSS

Accord entre le Gouvernement du Royaume de Suède et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la protection réciproque du droit d'auteur (du 15 avril 1986) Texte 02

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Oeuvres d'architecture

Document préparatoire pour le Comité d'experts gouvernementaux OMPI/Unesco et rapport de ce Comité

(Genève, 20-22 octobre 1986)

Note de la rédaction. On trouvera ci-après deux textes relatifs aux travaux du Comité d'experts gouvernementaux OMPI/Unesco : le document préparatoire (ci-après dénommé "mémoire des secrétariats") que le Bureau international de l'OMPI et le Secrétariat de l'Unesco ont rédigé à l'intention du comité d'experts et le rapport sur le débat et les conclusions du comité d'experts.

Le mémoire des secrétariats est imprimé en caractères romains (les "principes" en caractères gras), alors que le rapport du comité d'experts est imprimé en italiques.

Le mémoire des secrétariats a été publié le 28 juillet 1986 sous le titre "Questions concernant la

protection des oeuvres d'architecture et des oeuvres relatives à l'architecture" et sous la cote UNESCO/OMPI/CGE/WA/3.

Le rapport du comité d'experts a été adopté par ce comité le 22 octobre 1986; il porte la cote UNESCO/OMPI/CGE/WA/4.

Dans les deux documents, les paragraphes sont numérotés. Chaque numéro de paragraphe du rapport du comité d'experts est précédé dans le texte ci-après du mot "Rapport", de façon à permettre de différencier facilement les deux séries de paragraphes.

Sommaire

<i>Mémoire des Secrétariats</i>		<i>Rapport du Comité d'experts</i>
«Principes» Paragraphes		Paragraphes
	1-5	Introduction
	6-16	Les oeuvres du domaine de l'architecture
WA 1-2		18-25
	17-32	La protection des droits patrimoniaux à l'égard des oeuvres d'architecture et des oeuvres relatives à l'architecture
WA 3-4		26-37
	33-37	La protection des droits moraux à l'égard des oeuvres d'architecture et des oeuvres relatives à l'architecture
WA 5-6		38-41
	38-41	La protection de l'image externe des oeuvres d'architecture
WA 7		42-47
	—	Conclusion
	—	Adoption du rapport et clôture de la réunion
		48
		49
		Liste des participants

Introduction

1. Le Comité d'experts gouvernementaux à l'intention duquel a été préparé le présent document, est convoqué en vertu de décisions prises par les organes directeurs de l'Unesco et de l'OMPI chargés d'établir les programmes

des deux organisations (voir en particulier, en ce qui concerne l'Unesco, le programme et le budget approuvés pour 1986-1987 (23 C/5 approuvé), paragraphe 15115 et, en ce qui concerne l'OMPI, le document AB/XVI/2, annexe A, point PRG.04(5) et le document AB/XVI/23, paragraphe 109).

2. Les oeuvres d'architecture sont une catégorie d'oeuvres qui a reçu, jusqu'à présent, une attention moindre par rapport à la plupart des autres catégories d'oeuvres. Bon nombre de législations ne contiennent pas ou ne consacrent que des dispositions très sommaires aux oeuvres d'architecture. Les décisions jurisprudentielles et les dissertations juridiques ne sont pas nombreuses. Cette situation peut s'expliquer par le fait que le spectre lui-même des questions de droit d'auteur est plus étroit dans le domaine des oeuvres d'architecture que dans celui des autres catégories d'oeuvres, car les oeuvres d'architecture ne se prêtent pas à copie et à distribution en quantités énormes et les développements technologiques qui ont engendré de nouvelles utilisations massives d'autres sortes d'oeuvres protégées sont d'une moindre importance pour les oeuvres d'architecture.

3. Cependant, d'un point de vue esthétique, culturel et économique, les oeuvres d'architecture ont autant d'importance que d'autres créations protégées par le droit d'auteur. La raison pour laquelle l'Unesco et l'OMPI ont décidé de consacrer une réunion à part entière, exclusivement réservée à la protection de droit d'auteur qui doit être accordée aux oeuvres d'architecture, devrait être considérée comme une preuve de la reconnaissance de l'importance exprimée des oeuvres d'architecture.

4. Ce document a pour objet de se concentrer sur les questions qui requièrent un besoin particulier d'explication.

5. Ce document identifie et analyse lesdites questions pour définir ensuite des "principes" qui, avec les commentaires dont ils sont assortis, pourront guider utilement les gouvernements et les législations. Il importe de souligner que ces "principes" — tels qu'ils sont proposés ou pourraient se dégager des travaux du Comité d'experts — n'ont ou n'auront aucune force obligatoire à l'égard de quiconque. Leur seul but est de suggérer des orientations qui paraissent raisonnables pour la recherche de solutions propres à sauvegarder les droits des auteurs et des autres titulaires de droits sur des oeuvres d'architecture et à leur assurer ainsi un traitement équitable, favorisant une activité créatrice éminemment nécessaire à la sauvegarde de l'identité culturelle de toute nation.

Rapport 1. Conformément aux décisions adoptées par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) à sa vingt-troisième session et par les organes directeurs de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) lors de leur quinzième série de réunions en octobre 1985, les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI ont convoqué conjointement un Comité d'experts gouvernementaux sur les oeuvres d'architecture qui s'est réuni au siège de l'OMPI, à Genève, du 20 au 22 octobre 1986.

Rapport 2. Cette réunion avait pour objet d'examiner les diverses questions de droit d'auteur qui se posent dans le cas des oeuvres d'architecture, en vue

d'élaborer certains "principes" qui, assortis d'observations, puissent guider les gouvernements qui auraient à traiter de ces questions. La nécessité de tels "principes" semble s'imposer tout particulièrement étant donné que les intérêts des créateurs intellectuels sont souvent négligés lorsque leurs créations sont utilisées.

Rapport 3. Ces "principes" n'ont aucune force obligatoire et ont simplement pour but d'indiquer les orientations qui semblent valables pour la recherche de solutions propres à défendre les droits des auteurs et des autres titulaires de droits sur des oeuvres d'architecture et à leur assurer ainsi un traitement équitable, favorisant une activité créatrice éminemment nécessaire à la sauvegarde de l'identité culturelle de toute nation.

Rapport 4. Les experts des 20 Etats suivants ont participé à la réunion : Algérie, Autriche, Cameroun, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Liban, Madagascar, Pays-Bas, Pérou, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse.

Rapport 5. Un Etat, le Brésil, était représenté par un observateur.

Rapport 6. L'Organisation de libération de la Palestine (OLP) a suivi la réunion en qualité d'observateur.

Rapport 7. Ont aussi pris part à la réunion, les observateurs d'une organisation intergouvernementale, à savoir l'Organisation internationale du travail (OIT), et de quatre organisations internationales non gouvernementales : l'Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP), le Conseil mondial de l'artisanat (WCC), l'Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence, l'Union internationale des éditeurs (UIE).

Rapport 8. La liste des participants est jointe au présent rapport.

Rapport 9. M. Arpad Bogsch, Directeur général de l'OMPI, a ouvert la réunion et a souhaité la bienvenue aux participants au nom de l'OMPI et de l'Unesco.

Rapport 10. M. Robert Ditttrich (Autriche) a été élu à l'unanimité président de la réunion.

Rapport 11. Le comité a adopté le règlement intérieur figurant dans le document UNESCO/

OMPI/CGE/WA/2. Il a décidé d'élire deux vice-présidents et de confier la tâche de rapporteur au secrétariat. Il a aussi accepté que, conformément à la pratique suivie dans les réunions de ce type, le rapport soit établi uniquement en français et en anglais.

Rapport 12. MM. Péter Gyertyánfy (Hongrie) et Jean Nkono (Cameroun) ont été élus à l'unanimité vice-présidents de la réunion.

Rapport 13. L'ordre du jour provisoire de la réunion du comité, présenté dans le document UNESCO/OMPI/CGE/WA/1 Prov., a été adopté.

Rapport 14. Les débats ont eu lieu sur la base du mémorandum sur les questions concernant la protection des oeuvres d'architecture et des oeuvres relatives à l'architecture, établi par le secrétariat (document UNESCO/OMPI/CGE/WA/3).

Rapport 15. Après avoir félicité le secrétariat de la haute qualité de ce document, plusieurs délégations ont souligné l'utilité d'élaborer des principes pouvant être proposés aux législateurs nationaux pour les guider dans l'établissement de règles assurant une protection appropriée aux titulaires de droits dans le domaine des oeuvres d'architecture et des oeuvres relatives à l'architecture.

Rapport 16. Plusieurs délégations ont déclaré qu'en règle générale les principes et les déclarations consignés dans le mémorandum recueillent l'agrément de leurs gouvernements et qu'elles n'auraient d'observations à formuler que sur des points de détail ou des éléments particuliers du document à l'étude.

Rapport 17. Plusieurs délégations ont souligné combien il est important, compte tenu notamment de la révision en cours de leur législation nationale sur le droit d'auteur, d'étudier les problèmes de droit d'auteur touchant aux oeuvres d'architecture. L'incidence culturelle et économique de ces oeuvres sur la vie quotidienne a également été évoquée, de même que les problèmes liés, par exemple, à la distinction à établir entre les éléments esthétiques et les aspects utilitaires des oeuvres de cette catégorie. Il apparaît donc nécessaire d'examiner les problèmes de droit d'auteur dans cette optique.

Les oeuvres du domaine de l'architecture

6. Tant les conventions internationales de droit d'auteur que les législations nationales protègent les oeuvres artistiques ainsi que les oeuvres littéraires et scientifiques. Lorsqu'elles contiennent une liste des genres particuliers d'oeuvres qui doivent être protégées, celle-ci n'est en général pas exhaustive. Si l'on estime que l'architecture

appartient à l'art, comme on devrait le penser, les oeuvres d'architecture peuvent être considérées comme des oeuvres qui sont ou qui ont droit à être protégées par le droit d'auteur. Par conséquent, même si les oeuvres d'architecture ne sont pas mentionnées dans certains textes sur les listes non exhaustives d'oeuvres, on peut dire, à condition de les considérer comme des oeuvres artistiques, qu'elles ont droit à la protection de droit d'auteur au titre d'oeuvres artistiques. Cependant, heureusement, la Convention de Berne et une grande majorité des lois nationales ne font pas dépendre cette question de la protection des oeuvres architecturales de l'interprétation de l'expression "oeuvre artistique", mais les mentionnent *expressis verbis*.

7. Le texte d'origine (1886) de la Convention de Berne ne citait pas les "oeuvres d'architecture" mais seulement "les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à ... l'architecture". Tous les actes de la Convention faisaient état de cette phrase à laquelle les Actes de Stockholm (1967) et de Paris (1971) n'ont apporté qu'une petite modification [en anglais]; ils ont changé l'expression "les ouvrages plastiques ... relatifs à ... l'architecture" en "les oeuvres à trois dimensions relatives à ... l'architecture". La première référence aux "oeuvres architecturales" dans la Convention de Berne fut faite en 1908. L'Acte de Berlin (1908) emploie cette formule *expressis verbis* dans la liste (non exhaustive) des oeuvres susceptibles d'être protégées par la Convention (voir article 2.1)).

8. La Convention universelle sur le droit d'auteur ne fait pas mention des oeuvres d'architecture dans son article I qui comporte une courte liste non limitative des "oeuvres littéraires, scientifiques et artistiques". Bien que cette liste ne soit pas exhaustive, l'obligation de protéger les oeuvres architecturales demeure incertaine en vertu de la Convention universelle sur le droit d'auteur. Bien entendu, lorsque la loi nationale d'un pays assure la protection des oeuvres architecturales, celui-ci doit, selon le principe du traitement national (article II de la Convention universelle sur le droit d'auteur), accorder la protection des oeuvres architecturales aux auteurs étrangers protégés par la convention. Mais ce qui reste incertain dans la Convention universelle sur le droit d'auteur, comme déjà mentionné, c'est de savoir si un pays est *obligé* de considérer les oeuvres architecturales comme étant couvertes par la notion d'oeuvres artistiques.

9. La plupart des législations nationales sur le droit d'auteur traitant des oeuvres d'architecture prévoient expressément la protection des oeuvres d'architecture dans toutes les phases de la création de telles oeuvres. Elles protègent tant les dessins, les plans, les croquis et ouvrages plastiques (modèles, etc.) ayant trait à l'architecture, que les constructions (édifices et autres structures) elles-mêmes.

10. L'activité créative d'un architecte est en partie semblable à celle d'un sculpteur. En règle générale, les sculpteurs préparent des croquis et des modèles avant de créer leurs sculptures. Dès les premières étapes du processus de création, leurs idées sont concrétisées déjà par des formes; c'est pourquoi de tels croquis et modèles sont ou devraient être aussi protégés par le droit d'auteur. A cet égard, la

manière de créer des oeuvres d'architecture diffère au moins sur trois aspects de celle de la création de sculptures. En premier lieu, les plans d'architecture et les modèles sont, en général, plus précis et détaillés que les croquis et les modèles des sculptures; ils contiennent pratiquement l'ensemble des détails importants d'un édifice ou d'autres structures devant être construites, à l'exception peut-être des couleurs nuancées de certaines surfaces. Deuxièmement, le sculpteur réalise lui-même sa sculpture sur la base de ses propres croquis ou modèles, tandis que dans le cadre des oeuvres d'architecture ce n'est pas le cas, sauf pour quelques exceptions où l'architecte peut superviser la construction. Mais généralement, il ne participe pas physiquement aux travaux d'édification ou de construction. Troisièmement, même s'il arrive parfois qu'un sculpteur soit amené à effectuer certains calculs techniques du point de vue, par exemple, de l'équilibre de la sculpture — en particulier dans le cas de structures imposantes et plus complexes — l'aspect technique de préparation et d'exécution des plans d'architecture occupe toujours la plus grande place.

11. Comme toute autre production du genre littéraire ou artistique, les oeuvres architecturales doivent être originales pour être qualifiées d'oeuvres. Elles peuvent être originales par leur apparence ou par le biais de leurs solutions techniques. Pour le droit d'auteur, c'est l'originalité dans l'apparence ou la forme qui importe. Par ailleurs, l'originalité au niveau des aspects techniques (équilibre, résistance des matériaux, etc.) est sans importance; cependant, leur absence n'exclut pas la protection de droit d'auteur. Les matériaux nouveaux, des méthodes de construction ou d'autres nouveautés technologiques ne sont pas protégés par le droit d'auteur (mais ils peuvent l'être par les droits de propriété industrielle). C'est un autre problème de savoir si ces nouvelles solutions technologiques permettent à l'architecte de créer de nouvelles formes ou de nouveaux éléments artistiques qui — à condition d'être originaux — bénéficient de la protection de droit d'auteur. Il n'est pas nécessaire que tous les éléments d'une oeuvre architecturale soient originaux pour être protégés. Seuls ceux qui le sont peuvent être susceptibles de protection.

12. Selon un autre principe de base de la protection de droit d'auteur, celle-ci ne dépend pas de la destination des oeuvres littéraires et artistiques. Les oeuvres peuvent être produites avec ou sans but utilitaire ("l'art pour l'art"). Qu'il y ait une fin utilitaire ou non, cela ne fait aucune différence quant à la protection dont elles bénéficient. Ce principe est particulièrement important dans le cas des oeuvres d'architecture qui sont créées, en général, à des fins utilitaires bien déterminées.

13. La construction d'oeuvres d'architecture est précédée par la création de dessins, de croquis et autres plans à deux dimensions, ainsi que par la création de modèles à trois dimensions (maquettes). Ce sont des oeuvres protégées par le droit d'auteur. Néanmoins, le présent document leur est spécialement consacré principalement pour établir avec clarté que ces dessins et ces modèles devraient être protégés non seulement contre la copie au sens strict du terme, mais aussi contre leur conversion non autorisée en oeuvres d'architecture (grandeur nature).

14. Sur la base des observations qui précèdent, les principes suivants devraient s'appliquer aux oeuvres du domaine de l'architecture :

Principe WA.1. 1) "L'oeuvre d'architecture" signifie tout édifice ou construction similaire dans la mesure où il contient des éléments d'originalité tels que sa forme, son dessin ou ses ornements, indépendamment de la destination même de l'édifice ou de la construction similaire.

2) "L'oeuvre relative à l'architecture" s'entend du dessin et du modèle à trois dimensions sur la base duquel l'oeuvre d'architecture peut être construite.

Principe WA.2. Les oeuvres d'architecture aussi bien que les oeuvres relatives à l'architecture devraient être protégées par le droit d'auteur.

15. Les principes 1 et 2 reflètent simplement ce qui semble être une obligation en vertu de la Convention de Berne et ce qui est une recommandation à l'endroit des pays non membres de la Convention de Berne et qui souhaitent avoir à cet égard un niveau approprié de protection de droit d'auteur.

16. Il va sans dire que la protection des oeuvres d'architecture devrait bénéficier à son créateur, à savoir à l'architecte. La raison de la mention en elle-même de ce principe fondamental est que, généralement, les architectes sont aidés par des experts évoluant dans d'autres domaines variés (des géologues, des sismologues, des psychologues, des économistes, des médecins et même des juristes). Les contributions de ces experts pourraient faire croire de manière erronée qu'ils peuvent être considérés comme des coauteurs. Ce n'est généralement pas le cas. Tout ce qu'ils font c'est de fournir des informations techniques (ou juridiques) pouvant influencer les décisions de l'architecte. Mais la fourniture de telles informations ne signifie pas qu'ils deviennent des coauteurs.

Rapport 18. Plusieurs observations ont été formulées au sujet de la notion d'oeuvre d'architecture. Une délégation a suggéré d'insérer les mots "en principe" à la troisième phrase du paragraphe 12 du mémorandum, qui souligne le caractère accessoire des aspects utilitaires dans ce contexte. D'autres participants ont cependant fait observer que la protection dépend des éléments originaux, indépendamment de la destination de l'édifice ou autre construction similaire.

Rapport 19. Quelques délégations ont estimé qu'il conviendrait aussi de mentionner l'élément de créativité et que le principe WA.1 devrait être modifié en ce sens. Le comité a marqué son approbation à cet égard.

Rapport 20. Certaines délégations ont indiqué qu'en étudiant cette catégorie d'oeuvres, il convien-

drait aussi de prendre en considération l'aspect intérieur de l'édifice ou autre construction similaire.

Rapport 21. Une délégation a déclaré que l'aménagement créatif de l'espace doit être un élément déterminant au regard de la protection de cette catégorie d'oeuvres et que, mis à part l'élément d'originalité, les formes intérieures aussi bien qu'extérieures sont elles aussi importantes à ce sujet.

Rapport 22. Un observateur représentant deux organisations non gouvernementales a fait remarquer que la question de la protection dépend non pas des éléments techniques mais de la notion d'originalité en droit d'auteur. Cette notion peut varier selon les régimes de droit d'auteur, mais elle fait toujours intervenir un élément d'activité créatrice.

Rapport 23. Certaines délégations ont attiré l'attention sur les mots "matériaux nouveaux" utilisés au paragraphe 11 du mémorandum et sur la question de savoir si la protection de l'oeuvre d'architecture s'applique à l'oeuvre dans son ensemble ou aussi à telle ou telle partie de celle-ci considérée séparément. La question de la situation des auteurs salariés a aussi été évoquée.

Rapport 24. Une délégation a estimé qu'il conviendrait de faire référence dans le principe WA.1 non seulement à l'élément d'originalité, comme il est proposé, mais aussi à l'élément artistique. Il a toutefois été estimé que cette solution ferait peut-être intervenir un élément trop subjectif pour servir de critère à cet égard.

Rapport 25. Certaines délégations ont souligné que ce qui est indiqué au paragraphe 16 du mémorandum ne coïncide pas entièrement avec les définitions qui sont données de cette catégorie d'oeuvres dans les législations nationales. Il a été convenu qu'il n'est pas nécessaire de préciser davantage les principes WA.1 et WA.2 sur ce point.

La protection des droits patrimoniaux à l'égard des oeuvres d'architecture et des oeuvres relatives à l'architecture

17. Il y a deux droits d'auteur fondamentaux qui sont applicables en particulier aux oeuvres d'architecture et aux oeuvres relatives à l'architecture : le droit de reproduction et le droit de modification.

18. *Le droit de reproduction.* Selon l'article 9.1) de la Convention de Berne, "les auteurs d'oeuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction de ces oeuvres, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit". L'article IVbis de la Convention universelle sur le

droit d'auteur mentionne également "... le droit exclusif d'autoriser la reproduction par n'importe quel moyen" comme l'un "des droits fondamentaux qui assurent la protection des intérêts patrimoniaux de l'auteur".

19. Sur la base des dispositions des conventions internationales de droit d'auteur mentionnées ci-dessus — et de celles des législations nationales de droit d'auteur en harmonie avec ces textes internationaux — il va sans dire que tant les oeuvres d'architecture que les oeuvres relatives à l'architecture devraient être protégées contre toute reproduction non autorisée.

20. La question qui peut en résulter est la suivante : que signifie "reproduction" dans le cas des oeuvres d'architecture et dans celui des oeuvres relatives à l'architecture*? Il convient de distinguer quatre activités différentes : i) la copie d'un dessin ou d'un modèle; ii) la confection d'une copie d'un édifice; iii) la réalisation d'un bâtiment sur la base d'un dessin ou d'un modèle; iv) la confection d'un dessin ou d'un modèle à partir d'un édifice. i) A juste titre, il est clair que la copie de plans, de croquis ou autres dessins et de modèles à trois dimensions équivaut à leur reproduction. ii) Il est également évident que la construction d'un édifice sur la base de la copie des éléments d'un autre bâtiment est aussi une reproduction. iii) Cependant, la question de savoir comment qualifier la construction d'un édifice réalisé sur la base d'oeuvres relatives à l'architecture (dessins et modèles) peut être sujette à discussion. Est-ce une exécution ou une reproduction? On s'accorde à croire qu'il faut considérer cela comme une reproduction. Lorsque des plans d'architecte sont "exécutés" (ou "mis à exécution"), le résultat n'est pas une représentation (comme c'est le cas lors d'exécutions d'oeuvres musicales) mais bien une copie spéciale, à savoir la reproduction des plans, etc., d'une autre manière et sous une autre forme ainsi que par le biais d'autres moyens que leur simple copie directe (comme, par exemple, la photocopie). Si l'acte de construction d'un édifice est considéré, ainsi qu'il devrait l'être, comme une reproduction des dessins ou des modèles, il faut l'autorisation de l'auteur en vertu des dispositions indiquées ci-dessus des deux Conventions internationales de droit d'auteur. L'interprétation du droit de reproduction devrait être la même dans les législations nationales. Il existe certaines lois qui préconisent clairement cette solution par le biais de dispositions spéciales. Ainsi, par exemple, selon la loi française sur le droit d'auteur, "la reproduction consiste également dans l'exécution répétée d'un plan ..." et la loi suisse sur le droit d'auteur prévoit que "le droit exclusif de reproduire les projets d'oeuvres d'architecture ... comprend aussi le droit de les exécuter". iv) En dernier lieu, si l'on considère la construction d'un édifice faite à partir d'un dessin ou d'un modèle comme une reproduction, il est logique de considérer le processus inverse également comme une reproduction, à savoir la confection de dessins ou de modèles à partir d'un édifice.

21. Sur la base de ce qui précède, on peut considérer le principe suivant :

* Un cas particulier de "reproduction" — à savoir celui de l'image externe — est traité séparément aux paragraphes 38 à 41 ci-après.

Principe WA.3. 1) L'auteur d'une oeuvre d'architecture aussi bien que celui d'une oeuvre relative à l'architecture devraient jouir du droit exclusif d'autoriser la reproduction, par quelques moyens et de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit, respectivement de son oeuvre d'architecture ou de son oeuvre relative à l'architecture.

2) La reproduction d'une oeuvre d'architecture comprend la construction d'une autre oeuvre d'architecture qui est semblable à la première eu égard à certains ou à tous les éléments originaux; elle renferme également la préparation d'oeuvres relatives à l'architecture, faites sur la base d'une oeuvre d'architecture.

3) La reproduction d'une oeuvre relative à l'architecture comprend la construction, sur la base de cette oeuvre, d'une oeuvre d'architecture; elle inclut également la confection de copies, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, de l'oeuvre relative à l'architecture.

22. Le droit exclusif de reproduction des auteurs d'oeuvres d'architecture et de dessins ou modèles relatifs à l'architecture signifie que l'autorisation de l'auteur est requise pour toutes sortes de reproduction. Si un architecte remet un plan (dessin) à une tierce personne, cet acte n'implique pas nécessairement son assentiment pour construire l'édifice. (La remise peut avoir lieu dans le cadre d'un concours ou elle peut faire partie d'une offre faite à un entrepreneur de bâtiment ou encore être destinée à obtenir certaines autorisations administratives). Par ailleurs, lorsque les plans (dessins) sont remis avec l'autorisation de construire l'oeuvre d'architecture, cet accord emporte (tacite) autorisation de reproduire les plans en autant de copies nécessaires à la réalisation de la construction ou à la reconstruction (en cas de dommages ultérieurs). Le même raisonnement s'applique aux modèles à trois dimensions.

Rapport 26. La question de la durée de la protection des oeuvres d'architecture a été soulevée. Il a été convenu que le commentaire des principes devrait rappeler qu'en vertu de l'article 7.1) de la Convention de Berne, la durée de la protection accordée au titre du droit d'auteur comprend la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort et, qu'aux termes de l'article IV.2)a) de la Convention universelle sur le droit d'auteur, cette durée ne doit pas être inférieure à une période comprenant la vie de l'auteur et 25 années après sa mort.

Rapport 27. Une délégation a estimé que le droit de publication devrait aussi être mentionné au paragraphe 17 du mémorandum car il est prévu dans la législation de son pays. Il est toutefois apparu qu'en pratique, le droit d'autoriser ou d'interdire la publication relève essentiellement du droit moral et du droit de reproduction, étant donné que la publication

suppose habituellement une reproduction préalable de l'oeuvre. Certains ont aussi estimé que la question de la communication au public d'images d'oeuvres d'architecture est pour l'essentiel couverte par les dispositions du principe WA.7.

Rapport 28. A l'issue de ce débat, il a été admis que les deux droits fondamentaux des auteurs revêtant une importance particulière par rapport aux oeuvres d'architecture et aux oeuvres relatives à l'architecture sont le droit de reproduction et le droit de modification.

Rapport 29. En ce qui concerne le droit de reproduction, les délégations ont approuvé le contenu du mémorandum ainsi que la teneur du principe WA.3 proposé.

23. *Le droit de modification.* Selon l'article 12 de la Convention de Berne "les auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser les adaptations, arrangements et autres transformations de leurs oeuvres". L'existence de ces droits peut être aussi déduite du texte de la Convention universelle sur le droit d'auteur. En vertu de la seconde phrase de l'article IVbis.1) de cette convention, "les dispositions du présent article [sur les droits patrimoniaux des auteurs] s'appliquent aux oeuvres protégées par la présente Convention, soit sous leur forme originale, soit de façon reconnaissable, sous une forme dérivée de l'oeuvre originale" (non souligné dans l'article original).

24. On entend généralement par "adaptation" la modification d'une oeuvre préexistante passant d'un genre d'oeuvre à un autre, telles les adaptations cinématographiques de romans ou d'oeuvres musicales. L'adaptation peut aussi consister en la modification d'une oeuvre sans changement de genre, réalisée pour répondre à différentes conditions d'exploitation, comme par exemple un roman réécrit pour une édition destinée aux enfants. Une oeuvre d'architecture ou une oeuvre relative à l'architecture ne se prêtent pas en général à ces sortes d'adaptations. "L'arrangement" — qui est aussi mentionné à l'article 12 de la Convention de Berne — couvre certaines transformations apportées aux oeuvres musicales. Par conséquent, seul le droit d'autoriser "d'autres transformations" apparaît être approprié dans le cas des oeuvres d'architecture et des oeuvres relatives à l'architecture.

25. Le droit de modification appartenant aux auteurs d'oeuvres architecturales est reconnu expressément dans bon nombre de législations nationales sur le droit d'auteur. Cependant, sa jouissance et son exercice y rencontrent certaines restrictions.

26. La possibilité de jouir, de la manière la plus large possible, du droit de modification est d'un intérêt majeur pour les architectes. L'exercice de ce droit leur permet soit de participer à la préparation et à l'exécution des plans relatifs aux transformations de l'édifice, soit d'autoriser contre paiement des modifications projetées par d'autres personnes.

27. Toutefois, il ne faut pas oublier le fait que les bâtiments (ou des constructions similaires) répondent, en règle générale, à des objectifs d'ordre économique, social ou utilitaire. La nécessité d'entreprendre certaines transformations du bâtiment peut apparaître avec l'évolution des circonstances et conditions. Dans pareille hypothèse, l'exercice du droit de transformation ne devrait pas entrer inutilement en conflit avec les intérêts justifiés du propriétaire du bâtiment.

28. Les lois sur le droit d'auteur de certains pays essaient d'éviter ces éventuelles situations conflictuelles en restreignant la portée du droit de modification des auteurs d'oeuvres architecturales. Ainsi, sous l'empire des lois du Danemark et de la Norvège, par exemple, les bâtiments peuvent être transformés par leur propriétaire sans le consentement de l'auteur pour des raisons techniques ou en fonction de leur utilisation pratique. Les législations sur le droit d'auteur en Colombie et au Rwanda contiennent des dispositions semblables, selon lesquelles l'auteur d'une oeuvre d'architecture ne peut pas empêcher le propriétaire d'y apporter des modifications. (Au surplus, la loi colombienne ajoute que dans pareil cas l'auteur a le droit d'interdire que son nom soit associé à l'oeuvre transformée. La loi sur le droit d'auteur au Rwanda prévoit aussi que l'auteur de l'oeuvre originale d'architecture peut s'opposer à ce que son nom soit mentionné comme auteur de la modification.)

29. De si sévères restrictions, allant jusqu'à la suppression du droit de modification des auteurs d'oeuvres architecturales devraient, comme tout porte à le croire, être évitées. Il semblerait amplement suffisant de prévoir que l'auteur ne puisse pas refuser l'autorisation de procéder à des modifications lorsque celles-ci n'affectent pas ses droits moraux et lorsqu'un refus serait de nature à porter préjudice à d'importants intérêts du propriétaire du bâtiment. C'est ce type de solution qui a été adopté, par exemple, par la loi sur le droit d'auteur de la République fédérale d'Allemagne. Selon cette loi, l'autorisation de l'auteur est requise pour modifier une oeuvre d'architecture; cependant, toute modification de l'oeuvre que l'auteur ne peut pas refuser de bonne foi est permise.

30. Compte tenu des considérations qui précèdent, le principe suivant peut être suggéré à l'égard du droit d'autoriser des modifications :

Principe WA.4. L'auteur d'une oeuvre d'architecture devrait jouir du droit exclusif d'autoriser des modifications portant sur cette oeuvre, sauf lorsque le genre de modification présente une grande importance pour le propriétaire de l'édifice ou autre construction similaire et que cela ne revient pas à une déformation, mutilation ou autre modification qui serait préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur de l'oeuvre d'architecture.

31. D'un point de vue pratique, l'éventuel besoin de transformations futures devrait être prévu et faire l'objet de stipulations précises et détaillées insérées dans le

contrat passé entre l'auteur de l'oeuvre d'architecture et le propriétaire du bâtiment.

32. Naturellement, lorsqu'une modification est ordonnée par une puissance publique pour des raisons de sécurité ou autre intérêt d'ordre public, l'auteur de l'oeuvre d'architecture ne pourrait pas refuser l'autorisation.

Rapport 30. Différents points de vue ont été exprimés au cours du débat sur le droit exclusif de l'auteur d'autoriser des modifications de son oeuvre d'architecture.

Rapport 31. Quelques délégations ont déclaré que, d'une façon générale, les dispositions prévues dans le principe WA.4 sont acceptables pour elles. L'une des délégations a ajouté qu'à son avis une modification de l'utilisation pratique d'un édifice ne devrait pas être considérée comme équivalant à une modification au sens de ce principe.

Rapport 32. Certaines délégations ont estimé qu'il conviendrait d'améliorer la disposition prévue dans ce principe en vue de renforcer le droit de l'auteur d'autoriser des modifications. L'une de ces délégations a déclaré que ce droit serait restreint uniquement à condition que les droits moraux de l'auteur soient respectés. Elle a aussi souligné que des solutions contractuelles concernant la possibilité de modification pour l'avenir ne suffiraient pas à préserver ce droit.

Rapport 33. Certains ont suggéré de modifier la première phrase du paragraphe 29, qui commence par l'expression "De si sévères restrictions", considérée comme trop forte, eu égard notamment au fait que de telles restrictions existent dans certains pays.

Rapport 34. Quelques délégations ont considéré que le droit d'auteur prévu dans le principe WA.4 est trop vaste. A leur avis, il conviendrait d'instaurer un meilleur équilibre entre le droit de l'auteur et la possibilité pour le propriétaire de l'édifice de procéder aux modifications qui répondent à ses besoins pratiques ou techniques. Une délégation a estimé qu'on devrait pouvoir restreindre les possibilités du propriétaire à cet égard, si les droits moraux de l'auteur ne sont pas suffisamment sauvegardés par des dispositions s'inspirant des principes WA.5 et WA.6.

Rapport 35. Une délégation a indiqué qu'en vertu de sa législation nationale, les édifices peuvent être modifiés sans le consentement de l'auteur pour des motifs techniques ou si leur utilisation pratique l'exige. Une proposition a cependant été faite au sujet de la modification des édifices appartenant à la collectivité. Pour les modifications qui impliquent un réaménagement important d'un tel édifice ayant des

répercussions profondes sur sa conception architecturale, l'auteur devrait être informé et avoir un délai raisonnable pour faire ses observations sur la question.

Rapport 36. Quelques délégations ont demandé des explications sur ce que l'on entend dans ce contexte par modifications "de grande importance" et ont suggéré de préciser dans ce principe que cette importance a trait à des "facteurs pratiques et techniques".

Rapport 37. Il a été convenu que cette modification sera insérée dans ce principe et que le reste de celui-ci, se référant principalement aux droits moraux, sera supprimé car il est superflu.

La protection des droits moraux à l'égard des oeuvres d'architecture et des oeuvres relatives à l'architecture

33. Selon l'article 6^{bis}.1) de la Convention de Berne, "Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'oeuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette oeuvre ou à toute autre atteinte à la même oeuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation". La Convention universelle sur le droit d'auteur ne contient pas de dispositions sur lesdits droits moraux; cependant, il est hautement souhaitable que ces droits soient également protégés expressément dans les pays non membres de la Convention de Berne.

34. La nature des oeuvres d'architecture influence nécessairement l'exercice des droits moraux dans ce domaine. Le droit de revendiquer la paternité, c'est le droit pour l'auteur d'être mentionné comme tel sur son oeuvre ou en rapport avec celle-ci. En ce qui concerne les oeuvres d'architecture, ce droit signifie en particulier l'apposition du nom de l'auteur sur le bâtiment lui-même (ou sur la construction). Naturellement, ce droit devrait être exercé de bonne foi et d'une manière réaliste. L'inscription contenant le nom de l'auteur ne devrait pas être hors proportion et devrait être située sur le bâtiment d'une manière propre à identifier correctement l'auteur, mais qui ne se heurte pas à l'objectif et à l'utilisation adéquate du bâtiment. L'auteur a également le droit de garder l'anonymat ou d'user d'un pseudonyme.

35. En ce qui concerne le "droit au respect" — qui est le droit pour l'auteur de s'opposer aux modifications de l'oeuvre qui pourraient être préjudiciables à son honneur ou à sa réputation — il n'y a aucune raison de limiter ce droit à l'égard des oeuvres d'architecture ou des oeuvres relatives à l'architecture.

36. Si des transformations sont apportées à un bâtiment ou une autre construction, sur la base du principe WA.4, sans le consentement exprès de l'auteur, celui-ci devrait

avoir en plus des sanctions ordinaires (dommages et intérêts, voir même *in integrum restitutio*) le droit d'interdire l'association de son nom à l'oeuvre modifiée.

37. Sur la base des considérations susmentionnées, les principes suivants devraient s'appliquer à la protection des droits moraux pour les oeuvres d'architecture et les oeuvres relatives à l'architecture :

Principe WA.5. L'auteur d'une oeuvre d'architecture ou d'une oeuvre relative à l'architecture devrait avoir le droit d'apposer son nom sur l'oeuvre en tant qu'auteur de cette dernière. Ce droit devrait être exercé de bonne foi. Il est entendu que l'indication du nom de l'auteur sur l'oeuvre d'architecture dans une dimension inhabituelle ou d'une façon peu ordinaire serait considérée comme u'étant pas de bonne foi.

Principe WA.6. 1) L'auteur d'une oeuvre d'architecture ou d'une oeuvre relative à l'architecture devrait avoir le droit d'interdire toute déformation, mutilation ou autre modification de cette oeuvre ou toute atteinte à la même oeuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

2) Si une quelconque modification ou une atteinte du genre de celle du paragraphe 1) a lieu sans que l'auteur ait connaissance ou malgré son interdiction, la personne responsable d'une telle modification ou action devrait être obligée de rétablir l'état antérieur ou de payer des dommages et intérêts selon les circonstances.

3) Lorsque son oeuvre a été modifiée sans son consentement, l'auteur d'une oeuvre d'architecture devrait avoir le droit d'interdire l'association de son nom à son oeuvre.

Rapport 38. Quelques délégations ont appelé l'attention sur le principe WA.5 et sur le commentaire correspondant qui figure au paragraphe 34 du mémorandum; elles ont demandé des éclaircissements sur l'indication selon laquelle le droit d'être mentionné sur l'oeuvre devrait être exercé "de bonne foi". Certains ont estimé à ce propos que dans la première phrase du principe, il conviendrait d'ajouter les mots "de la façon habituelle" après les mots "sur l'oeuvre" et de supprimer la deuxième et la troisième phrases. Cette proposition a été acceptée par le comité. Une délégation a souligné le bien-fondé de cette modification étant donné que dans certains pays au moins, les édifices sont souvent réalisés sur commande des pouvoirs publics et que les architectes ne peuvent en pareil cas y faire figurer leur nom.

Rapport 39. En réponse à une question posée par une délégation, il a été indiqué que la responsabilité des violations des droits moraux devrait incomber normalement au propriétaire de l'oeuvre d'architect-

ture et non pas, par exemple, à l'architecte qui a proposé les modifications ou au constructeur qui les a réalisées.

Rapport 40. Au sujet du principe WA.6.2), il a été dit que, dans certains pays au moins, les tribunaux seraient libres de choisir entre les différents modes de réparation. Il a, en outre, été précisé que le terme "dommages et intérêts", employé dans le texte de ce principe, est assez large pour englober une indemnité, par exemple pour le préjudice moral.

Rapport 41. Une délégation a indiqué que la législation nationale de son pays comporte une disposition particulière concernant les oeuvres inachevées. A son avis, les architectes ne peuvent pas refuser leur concours pour l'achèvement d'une telle oeuvre.

La protection de l'image externe des oeuvres d'architecture

38. Par "image externe", ce document se réfère à ce qui peut être vu, soit du sol soit depuis les airs, d'une oeuvre d'architecture par quelqu'un qui la regarde du dehors. La reproduction de l'image externe d'une oeuvre d'architecture par photographie, cinématographie, peinture, sculpture, dessin ou autres moyens est un cas spécial de reproduction qui est abordé et réglé par un certain nombre de législations nationales d'une manière particulière.

39. Plusieurs législations nationales permettent une telle reproduction, bien qu'empreintes de différences au niveau du détail. Cette reproduction, sans l'autorisation de l'architecte, est généralement admise pour des buts d'ordre privé. Bon nombre de lois autorisent cette reproduction aussi à des fins commerciales (par exemple, pour la fabrication de cartes postales illustrées ou comme illustrations dans des livres ou des revues) si le bâtiment est situé dans un lieu public. De telles exceptions semblent être autorisées sous l'empire des deux conventions de droit d'auteur. Selon l'article 9.2) de la Convention de Berne, la reproduction des oeuvres littéraires et artistiques peut être permise dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur. La photographie, etc., de l'image externe d'une oeuvre d'architecture, même si elle est faite à des fins commerciales, n'a rien à voir avec l'exploitation normale de l'oeuvre architecturale et ne porte pas préjudice à l'intérêt légitime de son auteur. Une telle exception semble être permise aussi sur la base de l'article IVbis.2) de la Convention universelle sur le droit d'auteur, pour autant qu'elle ne se heurte pas à l'esprit et à la lettre de la convention ainsi qu'avec l'obligation d'un degré raisonnable de protection efficace pour le droit (le droit de reproduction) objet de l'exception.

40. Par ailleurs, lorsque l'édifice ne se trouve pas dans un endroit accessible au public — par exemple, il s'agit d'une villa dans un jardin entouré par un mur — il semble que la reproduction gratuite ne se justifie aucunement.

41. Sur la base de ce qui précède, le principe suivant se prête à considération :

Principe WA.7. La reproduction de l'image externe d'une oeuvre d'architecture au moyen de photographie, de cinématographie, de peinture, de sculpture, de dessin ou de méthodes similaires ne devrait pas requérir l'autorisation de l'auteur si elle est faite à des fins privées ou, même si elle est réalisée à des fins commerciales, lorsque l'oeuvre d'architecture se situe dans une rue publique, sur une route, un square ou un autre endroit normalement accessible au public.

Rapport 42. Au cours du débat, quelques délégations ont évoqué le contenu de la législation nationale de leur pays et se sont demandé pourquoi le principe WA.7 ne porte que sur l'aspect extérieur d'une oeuvre d'architecture et non pas aussi sur son aspect intérieur.

Rapport 43. Une délégation a fait remarquer que selon la législation nationale de son pays et aussi selon celle d'autres pays de la même région il est toujours permis de reproduire l'aspect extérieur d'un édifice sans les restrictions mentionnées dans le principe proposé. Une autre délégation a précisé que sa législation nationale ne considère pas non plus comme une infraction le fait de faire des images de l'aspect extérieur d'un édifice et que, par conséquent, le principe WA.7 ne devrait pas limiter les fins auxquelles les images sont faites.

Rapport 44. Une délégation a fait remarquer que la reproduction de l'image externe peut devoir tenir compte de la propriété de l'oeuvre architecturale étant donné que, selon certaines législations, l'Etat peut être le propriétaire de cette oeuvre.

Rapport 45. Un observateur représentant deux organisations non gouvernementales s'est référé au paragraphe 38 du mémorandum et a appuyé le point de vue selon lequel le principe WA.7 devrait porter uniquement sur l'aspect extérieur. A son avis, cette limitation pourrait être justifiée par l'hypothèse que l'architecte a d'une certaine façon dédié les aspects extérieurs de son oeuvre au public. A propos du paragraphe 39 du mémorandum, l'observateur a déclaré que, par exemple, la vente de cartes postales représentant des édifices pourrait constituer une atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre d'architecture considérée. Il a observé que les législations nationales admettent généralement la reproduction à des fins privées, qu'il n'y a donc pas lieu de mentionner expressément. Le principe indiquerait alors seulement qu'aucune autorisation de l'architecte n'est nécessaire lorsque l'oeuvre est située dans un lieu public, etc., même si les images sont faites à des fins

commerciales. Cette proposition n'a cependant pas été soutenue. Une délégation a estimé qu'elle aurait eu pour conséquence d'interdire au propriétaire d'un bâtiment situé en un lieu privé d'en faire des images.

Rapport 46. Une délégation a déclaré qu'à son avis, la distinction opérée au principe WA.7 entre la reproduction de l'aspect extérieur d'un édifice faite à des fins privées et à des fins commerciales n'est pas appropriée. Cette distinction n'est en tout cas pas prévue dans la loi nationale de son pays. Elle estime qu'une réglementation identique devrait être prévue dans les deux cas. La rédaction du principe WA.7 est donc, de ce point de vue, trop large. Le droit de reproduction devrait être restreint, c'est-à-dire que la reproduction devrait être permise lorsque l'édifice est situé dans un lieu public.

Rapport 47. Une délégation a indiqué qu'à son avis, le principe devrait permettre seulement la repro-

duction qui implique des prises de vue panoramiques des édifices.

Conclusion

Rapport 48. Le comité a noté que le secrétariat rendra compte des résultats de la réunion aux prochaines sessions du Comité exécutif de l'Union de Berne et du Comité intergouvernemental institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Adoption du rapport et clôture de la réunion

Rapport 49. Le comité a adopté le présent rapport à l'unanimité et après les remerciements d'usage, le président a clos la réunion.

Liste des participants

I. Etats

Algérie : A. Belaïd. Antriche : R. Dittrich. Cameroun : J. Nkono. Danemark : J. Nørup-Nielsen. Espagne : E. de la Puente; A. Muñoz. Etats-Unis d'Amérique : L. Flacks. Finlande : M.-L. Mansala. Hongrie : P. Gyertyánfy. Inde : S.R. Tayal. Italie : M.G. Fortini; G. Catalini. Japon : S. Kamogawa. Liban : B. Bissat. Madagascar : H.R. Andrianolijao Rakotomavo. Pays-Bas : J. Zandvliet. Pérou : R. Saif. République démocratique allemande : M. Muschter. République-Unie de Tanzanie : K. Sekwao. Royaume-Uni : D. Irving. Suède : W. Von Greyerz; B. Rosén. Suisse : K. Govoni.

II. Etat observateur

Brésil : A. Simoes.

III. Observateurs

Organisation de libération de la Palestine (OLP) : M. Al Daher.

IV. Organisations intergouvernementales

Organisation internationale du travail (OIT) : C. Paoli-Pelvey.

V. Organisations internationales non gouvernementales

Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP) : A. Dietz. Conseil mondial de l'artisanat (WCC) : V. Huber. Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence : A. Dietz. Union internationale des éditeurs (UIE) : J.-A. Koutchoumow.

VI. Secrétariat

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

E. Guerassimov (*Juriste, Division du droit d'auteur*).

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

A. Bogsch (*Directeur général*); H. Olsson (*Directeur, Département du droit d'auteur et de l'information*); P. Masouyé (*Juriste, Division juridique du droit d'auteur*).

Notifications

Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Acte de Paris, 1971)

PORTUGAL

Déclaration selon l'article 14^{bis} 2) c) de l'Acte de Paris (1971)

Le Gouvernement de la République portugaise a déposé une déclaration, reçue le 5 novembre 1986, faite selon les dispositions de l'alinéa 2)c) de l'article 14^{bis} de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée à Paris le 24 juillet 1971, déclara-

tion aux termes de laquelle l'engagement des auteurs d'apporter des contributions à la réalisation d'une oeuvre cinématographique doit être un contrat écrit.

Notification Berne N° 116, du 21 novembre 1986.

Etudes générales

Reproduction : légale et illégale

Herman COHEN JEHORAM*

Dès l'origine, le droit d'auteur a eu pour objectif essentiel d'interdire la reproduction non autorisée de textes imprimés. Telle était la portée des anciens privilèges accordés aux éditeurs à dater du XV^e siècle.

Depuis lors, le droit d'auteur s'est tout naturellement diversifié. Il a progressé régulièrement grâce à l'essor des techniques et comprend aujourd'hui toute une série de droits exclusifs concernant l'utilisation des oeuvres. Le droit d'auteur, relativement simple, du XV^e siècle était contemporain d'une technique peu élaborée, issue de la plus grande révolution survenue dans les techniques de l'information : l'invention de l'imprimerie par Gutenberg. Toutes les inventions faites ensuite dans ce do-

maine, jusqu'aux satellites et aux bases de données actuels, ont entraîné l'extension du droit d'auteur.

Pour certains, la finalité initiale du droit d'auteur — la protection contre la reproduction non autorisée de textes imprimés — a peut-être été partiellement occultée. On a assisté à la formation de groupes de pression puissants et nombreux, ayant chacun des intérêts particuliers en la matière : l'industrielle cinématographique et celle du disque, les organismes de radiodiffusion et la gigantesque industrie des produits comportant des dessins ou modèles. L'ancien groupe de pression numéro un pour le droit d'auteur, l'industrie de l'édition, semble avoir perdu de son influence, du moins dans les milieux politiques et gouvernementaux qui arrêtent les mesures législatives nécessaires au maintien du droit d'auteur.

Je n'appartiens certes pas à la lignée des Cassandre qui passent leur temps à se lamenter sur la crise actuelle du droit d'auteur. Quelle crise actuelle du droit d'auteur? En fait, le droit d'auteur connaît une

* Professeur de droit de la propriété intellectuelle, des médias et de l'information à l'Université d'Amsterdam.

Note : Exposé présenté au Symposium international de droit d'auteur tenu par l'Union internationale des éditeurs à Heidelberg, les 24 et 25 avril 1986.

crise chronique et il a toujours fallu mener une lutte acharnée pour protéger les oeuvres littéraires et artistiques vulnérables contre des moyens d'appropriation aisés et de plus en plus simples. Il faut toutefois dire que l'on a compris de façon quasi-intuitive, du moins dans le monde occidental, que notre industrie de l'information dépendait entièrement de la protection du droit d'auteur.

Les législateurs et les tribunaux ont effectivement fourni cette protection. En ce qui concerne la législation, j'aimerais citer les améliorations considérables dont ont fait l'objet, l'été dernier, les lois allemande et française sur le droit d'auteur.

En attendant, je dois admettre que le problème de la photocopie ou de la reprographie est loin d'être résolu. Dans ce domaine, la baisse d'influence des éditeurs semble malheureusement s'affirmer. Ce n'est pas vraiment le cas en Allemagne, où le législateur a au moins fait un effort pour venir à bout du problème en taxant les appareils de reprographie. Pourtant, la redevance légale de 0,05 DM par copie pour les manuels scolaires ou de 0,02 DM pour tous les autres textes semble singulièrement disproportionnée par rapport aux seuls coûts matériels de la reproduction. Telle est, du moins, la critique formulée par l'Association des éditeurs allemands et je partage leur préoccupation. Néanmoins, le législateur allemand a fait un effort pour tenter ce que j'appellerais une expérience.

Nos hôtes allemands peuvent se féliciter par rapport à leurs collègues français. La loi française du 3 juillet 1985 a énormément amélioré la législation française sur le droit d'auteur, surtout en ce qui concerne les oeuvres audiovisuelles : c'est là un brillant exemple pour les autres législateurs européens. On le sait, la France est traditionnellement sensibilisée au droit d'auteur et à tout ce qu'il représente. C'est pourquoi il est d'autant plus frappant que le législateur français ait renoncé en matière de reprographie : la nouvelle loi n'envisage aucune solution ni expérience sur ce point. Les pouvoirs publics français estiment que les nombreuses violations avérées dans le domaine de la reprographie sont irréversibles et ne peuvent être combattues à l'aide d'une réglementation sur les redevances. Une apathie totale, sous couvert de réalisme.

J'ai qualifié d'expérience la nouvelle réglementation allemande sur la reprographie en date du 24 juin 1985, qui prévoit la taxation des appareils de reprographie et le prélèvement de redevances très modiques. Il semble encore prématuré de faire un bilan de cette expérience. Toutefois, il y a une expérience législative plus ancienne dont j'aimerais vous conter les déboires, non par amour du misérabilisme, mais parce que chacun peut tirer profit des essais et des erreurs d'autrui.

Les Pays-Bas, dont je suis originaire, ont été les premiers à légiférer sur la reprographie, dans les

années 1972-1974. Depuis lors, nous avons, ainsi que nos confrères allemands, tiré les enseignements de nos erreurs initiales. Mon propos n'est pas de vous décrire le système néerlandais avec une minutie d'orfèvre, alors qu'il s'y prêterait tout à fait. Je me contenterai d'en présenter les grandes lignes, ainsi que certains des principaux défauts révélateurs.

Comme presque toutes les lois sur le droit d'auteur, la loi néerlandaise comportait autrefois quelques restrictions du droit d'auteur en ce qui concernait la reproduction pour un tout petit nombre d'exemplaires à usage privé. Cette ancienne liberté de reproduction a été maintenue dans la nouvelle réglementation qui, de plus, ne vise réellement que la reproduction massive.

La liberté concédée pour "quelques exemplaires gratuits à usage privé" a, de fait, entravé l'ensemble des modalités pratiques de perception des redevances. Elle devrait être abolie. C'est d'ailleurs ce qu'a fait le législateur allemand, l'été dernier. Les quelques reproductions autorisées pour l'usage privé, scientifique et autre usage personnel sont aussi assujetties au paiement de la redevance légale allemande.

Une complication avait cependant échappé au législateur néerlandais de 1972 : c'est que les principaux titulaires de droits sur des oeuvres touchées par la reproduction massive (à savoir les auteurs d'ouvrages universitaires) n'étaient en pratique pas très enclins à percevoir leurs redevances par l'intermédiaire de la société qui avait été créée en temps utile par des éditeurs et quelques auteurs : la Fondation privée Reprorecht. Dans l'ensemble, ces universitaires titulaires de droits recouraient eux-mêmes massivement à la reproduction et n'avaient pas non plus l'habitude de compter sur des redevances de toute façon bien modestes par rapport à leurs traitements universitaires. Au contraire, ils voulaient que leurs articles soient lus et reproduits aussi largement que possible pour étendre leur réputation. A cet égard, l'hebdomadaire juridique néerlandais *Nederlands Juristenblad* a même orchestré une campagne puérile contre toute clause habilitant la Fondation Reprorecht à percevoir des redevances sur la reprographie. Ces irréductibles de la reproduction gratuite ne pouvaient ou ne voulaient pas comprendre que l'existence même des publications dont ils utilisaient les colonnes pourrait être menacée par la prolifération de la reproduction. Or, si ces chercheurs ne pouvaient plus être publiés faute de revues, leurs confortables traitements universitaires pourraient alors bien être remis en cause : "*ohne Setzer kein Professor*" (sans imprimeur, pas de professeur), pour citer Martin Luther.

Entre-temps, toute cette curieuse histoire m'a amené, il y a cinq ans, à mettre en question le postulat sacré du droit d'auteur, selon lequel il existe une

parfaite concordance d'intérêts entre les auteurs et les éditeurs. J'ai émis l'idée — acceptée par l'Association néerlandaise du droit d'auteur — qu'hormis les droits d'auteur qui peuvent être cédés ou non à des éditeurs, ces derniers devraient avoir la jouissance de leurs propres droits voisins pour leurs publications, indépendamment des éventuels droits d'auteur en jeu. Ils devraient ainsi toucher leur propre part des redevances de la reprographie. Cette idée a en outre été acceptée dans le rapport général de la Commission nationale néerlandaise des sociétés de perception (CIBRA).

Selon la réglementation néerlandaise, les organismes gouvernementaux, les bibliothèques, les établissements d'enseignement et autres institutions chargées de promouvoir l'intérêt général sont autorisés à reproduire plus de quelques exemplaires pour leur propre usage. De même, une entreprise, une organisation ou une institution est habilitée à reproduire plus de "quelques exemplaires", c'est-à-dire "autant d'exemplaires qu'il est raisonnablement nécessaire". Ce privilège accordé pour la reproduction massive s'assortit toutefois de l'obligation de verser une rémunération équitable. En ce qui concerne les organismes gouvernementaux, les bibliothèques, les établissements d'enseignement et autres institutions chargées de promouvoir l'intérêt général, cette rémunération est fixée à 0,10 florin par page copiée ou à 0,25 florin pour les copies destinées à l'enseignement non scientifique, ce qui semble intéressant et tout à fait généreux comparé aux redevances légales allemandes; mais comment percevoir ces redevances?

La réglementation a laissé ce soin au secteur privé. La Fondation Reprorecht a effectivement été créée à cet effet, ce qui était une gageure. La fondation n'avait aucune légitimation spéciale en droit et dépendait uniquement des procurations trop peu nombreuses obtenues des titulaires de droits. Cette situation a permis à tous les utilisateurs néerlandais, institutionnels ou non, de refuser toute transaction avec la fondation. Seule l'administration centrale a compris qu'elle ne pouvait pas se permettre de paralyser ainsi tout l'appareil juridique qu'elle avait elle-même mis en place. Elle était la seule à verser des sommes relativement symboliques à la Fondation Reprorecht. Pour le reste, la réglementation est demeurée lettre morte.

En 1982, la Commission CIBRA a formulé toute une série de propositions visant à rénover notre réglementation sur la reprographie, qui viennent d'ailleurs tout récemment d'être partiellement appliquées. Le décret royal du 23 août 1985 prévoit que les redevances relatives à la reprographie ne peuvent être versées qu'à une société de perception désignée par le Ministre de la justice, à l'exclusion de toute autre société ou même du titulaire du droit. Le 19

février 1986, la Fondation Reprorecht a été désignée comme percepteur unique des redevances.

L'abolition du droit d'interdire la reproduction, tant dans le système néerlandais que dans le nouveau système allemand, est à l'origine d'une autre difficulté majeure. Ce droit d'interdiction a été remplacé par la demande de redevance légale. Je doute vraiment que ce soit la façon de régler les différends en matière de droit d'auteur. Les taux de redevance, faibles ou élevés, devraient résulter de négociations du marché. Aucun gouvernement n'est assez avisé pour établir des taux équitables. Dans le cas de l'Allemagne, le taux légal semble justement d'une inéquité flagrante. A mon sens, nous serons finalement forcés de rétablir le droit d'interdiction. C'est à ce moment-là seulement que les titulaires de droits d'auteur disposeront d'une base solide pour engager des négociations avec les groupes qui se livrent à la reproduction massive, en vue de fixer des taux de redevance vraiment équitables.

Toutefois, ce ne sont pas les modalités de perception des redevances, mais leurs modalités de répartition qui constituent, de loin, le plus grand problème dans le domaine de la reprographie. De qui sont les oeuvres effectivement reproduites et en quelle quantité l'ont-elle été? Aucun gouvernement ne s'est risqué à imposer la tenue d'un décompte aux utilisateurs. Par conséquent, la répartition des redevances ne peut s'effectuer que selon des méthodes générales et très abstraites. Aux Pays-Bas, la CIBRA a proposé de répartir l'argent entre les éditeurs qui, à leur tour, devraient reverser au moins 50% des sommes aux auteurs, en fonction de leurs redevances générales. Il serait illusoire de vouloir établir un lien particulier avec l'utilisation reprographique de leurs oeuvres. A cet égard, on a beaucoup trop tiré sur la corde du droit d'auteur individuel.

En 1982, la CIBRA avait placé tous ses espoirs dans un nouveau dispositif américain qui pourrait être intégré aux photocopieuses et enregistrer non seulement le nombre de copies produites mais aussi — par l'intermédiaire d'un code — le nom des titulaires de droits d'auteur intéressés. Si la volonté politique et économique était suffisamment forte pour promouvoir et exploiter ce dispositif breveté, la législation sur la reprographie pourrait peut-être se fonder à nouveau sur le droit individuel qu'est le droit d'auteur. Dans le cas contraire, l'apathie française qui se manifeste vis-à-vis de la réglementation sur la reprographie pourrait bien apparaître comme une preuve de réalisme.

Résumé

Est-il réaliste de légiférer dans le domaine de la reprographie ou devrait-on, comme les pouvoirs publics français, abandonner la partie et reconnaître

que la violation massive du droit de reproduction est irréversible et que toute tentative visant à sauver le droit d'auteur individuel dans ce domaine est vouée à l'échec? L'été dernier, l'Allemagne s'est énergiquement attaquée à ce problème en taxant le matériel de reprographie et en fixant des taux de redevance légaux pour la reproduction. Il est trop tôt pour tirer un bilan de l'expérience allemande, mais la réglementation néerlandaise de 1972-1974 est suffisante pour donner matière à réflexion. Beaucoup d'erreurs ont été commises et l'une d'elles a récemment été réparée. A compter de ce printemps, une seule société pourra percevoir les redevances de

reprographie, à l'exclusion même des titulaires de droits. Cette mesure pourrait peut-être rendre une certaine efficacité à la réglementation néerlandaise qui est toujours restée un voeu pieux. Néanmoins, l'obstacle principal demeure, à savoir les modalités de répartition des redevances, et non de perception. Si l'on n'enregistre ni le nom des titulaires du droit ni le nombre de copies faites de leurs oeuvres, la répartition des redevances risque de rester purement symbolique et contraire à l'essence du droit d'auteur individuel.

(Traduction de l'OMPI)

Activités d'autres organisations

Réunions d'organisations intergouvernementales

Conseil de l'Europe

Comité d'experts juridiques en matière de media

(Strasbourg, 28-31 octobre 1986)

Le Comité d'experts juridiques en matière de media du Conseil de l'Europe, ci-après dénommé "le Comité", s'est réuni à Strasbourg du 28 au 31 octobre 1986.

Des experts désignés par les gouvernements de 17 Etats, membres du Conseil de l'Europe, ont participé à cette réunion. L'OMPI était représentée à titre d'observateur par M. Henry Olsson, directeur, Département du droit d'auteur et de l'information.

Le Comité

1) a approuvé un projet de recommandation sur la copie privée sonore et audiovisuelle, qui sera transmis pour approbation au Comité directeur sur les moyens de communication de masse du Conseil de l'Europe, avant d'être soumis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe;

2) a approuvé un projet de recommandation sur des mesures visant à combattre la piraterie dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, qui sera transmis pour examen au Comité européen pour les problèmes criminels et au Comité européen de coopération juridique;

3) a pris note que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe avait adopté, le 14 février 1986, une recommandation adressée aux Etats membres du Conseil de l'Europe, sous le titre "Principes relatifs aux questions de droit d'auteur dans le domaine de la télévision par satellite et par câble", et dont le dispositif est le suivant :

Recommande aux gouvernements des Etats membres, lorsqu'ils examinent les problèmes de droit d'auteur et de droits voisins en rapport avec la télévision par satellite et par câble, de s'inspirer, compte tenu de l'état actuel des règles internationales en matière de télécommunication, des principes ci-après :

Principes

1. Les Etats distingueront, en ce qui concerne la transmission par satellite des oeuvres et autres contributions protégées, entre les signaux porteurs de programmes transmis par des satellites de radiodiffusion directe et de tels signaux transmis par satellites dans des services fixes de satellites.

2. Les Etats distingueront, en ce qui concerne la distribution par câble des oeuvres et autres contributions protégées, entre les programmes propres distribués par câble et la câblodistribution des émissions de radiodiffusion.

3. La transmission des oeuvres et autres contributions protégées à l'aide d'un satellite de radiodiffusion directe sera régie par les dispositions relatives à la radiodiffusion ou à la communication publique de ces contributions.

4. Les Etats, en ce qui concerne les transmissions par services fixes de satellites, prendront en compte, lors de la détermination des obligations relatives au droit d'auteur, les aspects suivants :

- a) la nécessité de ne pas limiter inutilement les possibilités pour les organismes de radiodiffusion de se transmettre les uns aux autres des programmes à l'aide de services fixes de satellites;
- b) la nécessité de faire en sorte que les titulaires de droits puissent exercer une surveillance efficace de l'utilisation faite de leurs oeuvres et autres contributions, en particulier en cas de réception à grande échelle de signaux émanant de services fixes de satellites.

5. La distribution par câble des oeuvres et autres contributions protégées transmises à l'aide d'un satellite de radiodiffusion directe sera assimilée :

- a) à la câblodistribution d'une émission de radiodiffusion, si elle est simultanée, intégrale et sans modification;
- b) à un programme propre distribué par câble, si l'un de ces critères n'est pas satisfait.

6. La distribution par câble des oeuvres et autres contributions protégées transmises à l'aide de services fixes de satellites sera, en principe, assimilée :

- a) à un programme propre distribué par câble, lorsque le droit national considère la transmission par satellite

comme un simple transport sans obligation quant au droit d'auteur;

- b) à une câblodistribution d'une émission de radiodiffusion dans les autres cas, à condition que la distribution soit simultanée, intégrale et sans modification.

7. Les Etats prendront des mesures appropriées de nature à favoriser, en ce qui concerne la transmission par satellite, l'interprétation la plus uniforme possible, au niveau européen, des concepts pertinents des instruments internationaux en matière de droit d'auteur et de droits voisins.

8. Les Etats accorderont une considération particulière aux conséquences économiques défavorables que la nouvelle technologie des médias risque d'avoir sur le marché des oeuvres et autres contributions protégées, sur la situation des producteurs d'oeuvres cinématographiques et de phonogrammes, sur celle des organismes de radiodiffusion, ainsi que sur les possibilités d'emploi des auteurs et des artistes interprètes.

En particulier, les Etats examineront, en ce qui concerne la protection des producteurs ci-dessus mentionnés, des organismes de radiodiffusion et des artistes interprètes, la possibilité d'accorder une protection plus étendue que celle prévue par les instruments internationaux pertinents.

9. Les Etats, en ce qui concerne l'acquisition des droits pertinents aux fins de la câblodistribution de signaux émanant d'un satellite, n'introduiront des systèmes de licences non volontaires, dans la mesure où de tels systèmes sont admissibles en vertu des conventions internationales relatives au droit d'auteur, que lorsque des solutions contractuelles satisfaisantes ne peuvent être atteintes et que l'intérêt public exige de telles licences.

Réunions d'organisations internationales non gouvernementales

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

XXXV^e Congrès

(Madrid, 6-11 octobre 1986)

Sur l'invitation de la Société générale des auteurs d'Espagne (*Sociedad General de Autores de España*, SGAE), la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) a tenu son XXXV^e Congrès à Madrid du 6 au 11 octobre 1986. Organisé par M. Juan José Alonso Millán, président

de la SGAE, et ses collaborateurs, le congrès avait l'appui du Gouvernement espagnol par l'intermédiaire du Ministère de la culture.

La séance d'ouverture a eu lieu en présence de Sa Majesté le roi Juan Carlos d'Espagne.

La participation à ce congrès, qui a été présidé par M. Léopold Sédar Senghor, poète et ancien président du Sénégal, président sortant de la CISAC, a été particulièrement importante. Elle comportait des délégations des sociétés d'auteurs membres de la CISAC venant de 45 pays.

Invitée à titre d'observateur, l'OMPI était représentée par M. Mihály Ficsor, directeur de la Division juridique du droit d'auteur, qui a prononcé une allocution lors de la séance d'ouverture.

L'ordre du jour du congrès prévoyait des débats sur les thèmes suivants : la Convention de Berne et la situation du droit d'auteur en 1986; l'évolution des dispositions législatives sur les contrats d'auteur; les sociétés d'auteurs, garantes de l'indépendance des auteurs; gestion et contrôle des droits sur les oeuvres audiovisuelles; la rémunération des auteurs et la reproduction des oeuvres.

Les exposés ont donné lieu à de larges débats, à l'issue desquels le congrès a approuvé, à l'occasion du centenaire de la Convention de Berne, une déclaration dont le texte est reproduit ci-après et un certain nombre de résolutions, dont deux de caractère général. L'une d'elles concerne la gestion et le contrôle des droits sur les oeuvres audiovisuelles et l'autre, la reproduction des oeuvres au moyen des enregistrements effectués à domicile. Dans cette dernière résolution, le congrès a décidé "*d'inviter instamment* tous les gouvernements à prendre des mesures immédiates pour introduire les mécanismes par lesquels les auteurs pourront être rémunérés pour l'utilisation de leurs oeuvres au moyen des enregistrements qui sont effectués à domicile, et ce par l'institution de redevances de droit d'auteur perçues pour la vente des appareils d'enregistrement et des bandes vierges [et] *de recommander* que tous les mécanismes dont il s'agit soient mis en place dans le cadre du système du droit d'auteur et selon les principes de ce système et en particulier que toutes les redevances de droit d'auteur perçues en vertu de ces mécanismes soient réparties individuellement aux auteurs et que les auteurs étrangers soient appelés à bénéficier de ces mécanismes en conformité avec les principes conventionnels." Les autres résolutions portent sur les réformes législatives en cours et autres faits nouveaux de caractère régional (Amérique latine, Communauté économique européenne) ou national (Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Israël, Turquie).

Le congrès a procédé au renouvellement du Conseil d'administration de la CISAC (composé des représentants de 24 sociétés d'auteurs), lequel a ensuite élu le Bureau exécutif (composé de 12 membres) et la Commission juridique et de législation (composée de 30 membres) pour la période allant jusqu'au congrès de 1988.

Déclaration à l'occasion du centenaire de la Convention de Berne

La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), réunie en assemblée générale à Madrid du 6 au 11 octobre 1986 à l'occasion de son XXXV^e Congrès,

Désireuse de s'associer à la célébration du centenaire de la Convention pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques signée à Berne le 9 septembre 1886,

A, à l'unanimité de ses sociétés membres, adopté la déclaration ci-après :

1) Les étapes successives qu'ont connues depuis 1886 les techniques de communication et de reproduction des oeuvres ont confirmé le rôle fondamental qu'a joué tout au long de cette période la Convention de Berne en exigeant, dans un cadre institutionnel sans cesse élargi, la reconnaissance du droit moral des auteurs et leur participation légitime aux bienfaits économiques et sociaux découlant des progrès de ces techniques. Il convient donc de rendre hommage aux pionniers de cette convention, qui ont su avec sagesse et clairvoyance jeter les bases d'une véritable conscience internationale de la protection due aux auteurs, et de saluer tous ceux qui, à l'occasion des conférences successives de révision, ont été les artisans des développements apportés au texte conventionnel en vue d'élargir et de renforcer la protection des auteurs. Il convient de rendre hommage également aux BIRPI et à leur successeur l'OMPI pour leur gestion fidèle des textes successifs de la convention.

2) La fonction sociale du droit d'auteur est de créer les conditions morales et matérielles propres à permettre à celles et à ceux qui en ont reçu le talent de se consacrer à la création de richesses culturelles dans l'intérêt du public en général. La détermination d'un pays à assurer à ce droit une protection optimum est pour lui le gage d'un haut niveau de développement culturel et un facteur essentiel pour l'épanouissement de nouveaux secteurs d'activité dans les domaines de la connaissance et des loisirs.

3) En se perfectionnant et se diversifiant sans cesse au gré des conquêtes du génie humain, les modes et procédés par lesquels les oeuvres parviennent aujourd'hui au public constituent autant de nouveaux défis à l'existence d'une efficace protection des auteurs; les réponses que le droit d'auteur permet de leur apporter, à la condition toutefois de ne rien perdre de son originalité et de sa spécificité, démontrent que celui-ci continue à être une formule parfaitement apte à concilier les intérêts des trois parties en cause, à savoir : l'auteur, en lui assurant indépendance et sécurité, les industries culturelles, en leur garantissant un exercice paisible de leur activité, le public, en lui ouvrant l'accès le plus large aux oeuvres dans leur authenticité.

4) L'utilisation des techniques modernes de communication, sans qu'il soit parallèlement dûment tenu compte des droits des auteurs, attente dangereusement à l'existence de ces droits et est contraire aux principes fondamentaux de la Convention de Berne ainsi qu'à une interprétation correcte de ces principes.

5) L'établissement d'un équilibre équitable entre les intérêts des auteurs et ceux des usagers de leurs oeuvres dépend de l'existence de sociétés d'auteurs; l'action de ces sociétés est essentielle aux intérêts à la fois des créateurs

d'oeuvres intellectuelles, de ceux qui les diffusent et de ceux qui les utilisent.

6) L'expérience a démontré, depuis que l'Union de Berne existe, que le recours à des licences volontaires pour assurer la diffusion des oeuvres intellectuelles a mieux répondu que les licences non volontaires trop rigides aux besoins tant des auteurs que des usagers en permettant la mise en place d'un système souple capable de s'adapter à chaque situation donnée.

7) Afin d'assurer à la Convention de Berne une application adéquate et de préserver son importance tant actuelle qu'à venir la protection des droits des auteurs, notamment en relation avec les nouveaux moyens de diffusion, doit être traitée exclusivement dans le cadre de la législation sur le droit d'auteur, à condition toutefois que cela ne porte pas préjudice au concept de ce droit, et non dans des textes principalement réglementaires ou fiscaux qui n'ont pas pour objet la protection de tous les auteurs tant nationaux qu'étrangers.

La CISAC, en conséquence,

a) *Invite* tous ceux qui sont soucieux de l'expansion de la culture ou qui participent aux activités d'ordre industriel ou commercial conditionnant la diffusion des oeuvres à s'unir dans un effort commun et permanent pour susciter et promouvoir toutes mesures capables d'assurer la pérennité des forces de la création intellectuelle;

b) *Fait appel* aux pays membres de l'Union de Berne et aux organes administratifs de celle-ci pour que l'on en revienne à "l'esprit pionnier de 1886" de sorte que les principes qui ont guidé les rédacteurs d'origine de cette convention soient respectés et que leur portée soit amplifiée;

c) *Invite* les pays qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à l'Union de Berne et à se joindre ainsi aux efforts des pays membres de celle-ci;

d) *Invite* ces derniers, s'ils ne l'ont pas encore fait, à ratifier les modifications de la convention visant à améliorer la protection des auteurs et qui ont été adoptées lors des conférences de révision, notamment celle de Paris en 1971.

Fédération internationale des musiciens (FIM)

12^e Congrès ordinaire

(Vienne, 20-23 octobre 1986)

La Fédération internationale des musiciens (FIM) a tenu son 12^e Congrès ordinaire à Vienne, du 20 au 23 octobre 1986.

Des représentants des organisations membres venant de 25 pays ont participé à ce congrès.

L'OMPI était représentée en qualité d'observateur par M. Mihály Ficsot, directeur de la Division juridique du droit d'auteur.

Un rapport sur les activités menées par la FIM depuis son dernier congrès (Budapest, 1983) a été présenté aux délégués des organisations membres. L'ordre du jour comprenait un certain nombre de points portant sur les problèmes soulevés par les nouveaux progrès techniques et sociaux dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins et sur plusieurs questions importantes pour les organisations professionnelles des musiciens et leur politique contractuelle.

Quelques motions ont été présentées, soit par les organisations membres, soit par le Comité exécutif de la FIM, sur la base desquelles plusieurs résolutions ont été adoptées. Deux d'entre elles portent plus particulièrement sur l'application de la

Convention de Rome : la première demande au Comité exécutif de la FIM de promouvoir la révision de l'article 12 de la Convention de Rome et des dispositions correspondantes des lois nationales afin de donner aux artistes interprètes ou exécutants un droit à rémunération propre (c'est-à-dire indépendant du fait que les producteurs de phonogrammes ont ou non eux-mêmes un droit parallèle) et afin de leur assurer une rémunération au moins égale à celle des producteurs de phonogrammes. La seconde témoigne d'un changement dans la politique de la FIM. Lors de son dernier congrès, la FIM demandait encore instamment que soient réalisées des études sur la possibilité d'une révision générale de la Convention de Rome. La résolution en question relève maintenant qu'il y a un manque de soutien de la part des gouvernements pour une révision prochaine de la convention et demande que soient entamées des discussions sur la possibilité de réviser la loi type relative à la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion élaborée en 1974 par le BIT, l'Unesco et l'OMPI.

Bibliographie

Introduction to Intellectual Property Law, par *Jeremy Phillips*.
Un volume de 310 pages. Butterworths, Londres, 1986.

Cet ouvrage, comme son titre l'indique, vise à présenter la propriété intellectuelle dans son vaste ensemble, couvrant à la fois la propriété industrielle et le droit d'auteur. La protection des artistes y est aussi sommairement développée. L'auteur l'explique dans la préface, son livre est surtout destiné à ouvrir l'appétit du lecteur désireux de mieux connaître les multiples aspects englobés par la matière.

L'ouvrage est composé de six grandes parties. La première est une introduction consacrée à la définition de la propriété intellectuelle. La deuxième traite du droit des inventions, des brevets et de leur obtention, ainsi que des actes constitutifs d'infraction dans ce domaine. Les références sont propres à la législation britannique du *Patents Act* de 1977.

Les parties suivantes concernent successivement le droit d'auteur (3), le "pseudo-droit d'auteur" (expression de l'auteur) (4), les droits relatifs à la divulgation d'informations et au respect du nom (5), ainsi que quelques thèmes d'actualité (6).

L'auteur, enseignant au *Centre for Commercial Law Studies* du *Queen Mary College*, Université de Londres, a abordé l'analyse du droit d'auteur selon le schéma classique en examinant le concept de droit d'auteur, la notion d'oeuvres en général, celle d'oeuvres dérivées, les infractions et les remèdes à leur encontre.

En revanche, les trois dernières parties sont traitées sous un angle différent des approches que l'on a l'habitude de rencontrer dans de tels ouvrages d'ordre général. Sous le vocable "pseudo-droit d'auteur", l'auteur y a rangé le droit de prêt public, les droits sur le produit de la vente de copies d'oeuvres, la protection des artistes, les droits moraux.

Dans la cinquième partie, composée de quatre chapitres, l'auteur met l'accent sur la concurrence loyale et déloyale, l'abus de confiance, les problèmes dérivant de la substitution de produits, les marques de commerce enregistrées, le franchisage, le parrainage et l'exploitation commerciale d'un personnage célèbre, comme par exemple, des habits imprimés avec l'effigie d'un sujet de Walt Disney.

Enfin, dans la sixième partie, sont traités notamment les problèmes issus de la nouvelle technologie — tels que les ordinateurs et les programmes câblés —, l'enregistrement des dessins ou modèles, la protection des variétés végétales, les infractions secondaires au droit d'auteur, les droits d'auteur et la Communauté économique européenne ainsi que, pour terminer, un bref chapitre relatif à la propriété intellectuelle sur la scène internationale.

Malgré le plan détaillé et l'index des matières fourni, cet ouvrage présente en somme des développements parfois trop condensés, laissant de côté certains thèmes importants.

Cependant, il ne faut pas oublier l'objectif poursuivi par son auteur qui s'est volontairement écarté de l'approche purement juridique des problèmes du droit d'auteur pour offrir au lecteur un panorama aussi large que possible qui, en cela, constitue une intéressante introduction au droit de la propriété intellectuelle.

Copyright Law in the United Kingdom and the Rights of Performers, Authors and Composers in Europe, par *J.A.L. Sterling* et *M.C.L. Carpenter*. Un volume de 749 pages. Legal Books PTY Ltd., Sydney, Londres, 1986.

Cet important ouvrage est composé de deux grandes parties consacrées respectivement à la législation sur le droit d'auteur au Royaume-Uni et aux droits des artistes, auteurs et compositeurs en Europe.

Dans la préface, ces deux avocats londoniens de renom ont décrit les objectifs poursuivis dans leur livre. Ainsi, ont-ils expliqué d'abord le *Copyright Act* 1956 (loi sur le droit d'auteur de 1956), analysant avec précision les dispositions qu'il renferme, étayant leurs observations de nombreuses références jurisprudentielles. Ils se sont également penchés sur le Traité de Rome de la Communauté économique européenne, mettant l'accent sur les mesures relatives à la libre circulation des marchandises et celles de nature à affecter l'exercice du droit d'auteur. Soucieux des développements dans le domaine des technologies nouvelles, leur attention s'est portée sur les problèmes d'actualité, en particulier ceux de l'informatique — stockage des données, circuits intégrés — et sur ceux liés à la reprographie, à la diffusion par câble et à la distribution de programmes par satellites de radiodiffusion directe. Enfin, s'agissant de l'exercice des droits des artistes, des auteurs et des compositeurs, ils ont mis en lumière les principaux thèmes susceptibles de déboucher sur une certaine harmonisation des législations. Certes, le ton est pour une large part celui de la loi britannique, mais le lecteur étranger y trouve aussi des éléments intéressants.

La première partie, consacrée à la législation sur le droit d'auteur au Royaume-Uni, est composée de dix chapitres concernant la définition du droit d'auteur (1), son contenu (2), sa durée (3), la titularité et l'exercice du droit d'auteur (4), les actes constitutifs et non constitutifs d'infraction au droit d'auteur (5, 6), les remèdes et les sanctions (7), la réglementation des accords de droit d'auteur (8), les dessins industriels (9), et les conventions internationales (10).

Si le dernier chapitre apparaît comme un descriptif rapide des divers traités internationaux n'entrant pas dans le détail, il en va tout autrement des neuf chapitres qui précèdent où les dispositions légales du *Copyright Act* 1956 sont exposées d'une manière détaillée et rigoureuse. Les renvois à la jurisprudence récente et les références bibliographiques ne manquent pas. Au surplus, un index des matières facilite la consultation de cet ouvrage.

La seconde partie est moins importante quantitativement que la première, comportant quatre chapitres : les lois européennes — traits généraux (11), la législation communautaire (12), les grands défis lancés au droit d'auteur (13) et l'harmonisation des lois concernant les droits des créateurs individuels (14). A l'heure actuelle, il est difficile avec les délais impartis à la publication d'un ouvrage de cette ampleur de se tenir entièrement à jour en matière de lois nationales, l'évolution de la technologie conduisant le législateur à intervenir et à opérer des remaniements plus fréquemment qu'autrefois. Cependant, on peut penser que les auteurs de cet ouvrage précieux feront paraître une mise à jour de certains textes législatifs nationaux, à l'exemple de la feuille d'information jointe au livre et contenant les propositions législatives décrites dans le *White Paper* en avril 1986.

En fin d'ouvrage, se trouvent plusieurs annexes reproduisant le *Copyright Act* 1956 et les articles pertinents d'autres lois et conventions. La bibliographie est peu substantielle; en revanche, la table des décisions jurisprudentielles est très riche. On y sent là l'influence des praticiens. Tout cela contribue très largement avec la vaste panoplie des thèmes traités à faire de ce livre un excellent document de travail facile à consulter.

P.C.M.

Internationales Urheberrechts-Symposium (Symposium international de droit d'auteur), *Schriften zum gewerblichen Rechtsschutz, Urheber- und Medienrecht* (SGRUM). Un volume de 240 pages. Band 15, J. Schweitzer Verlag, Munich, 1986.

L'ouvrage contient les allocutions prononcées et les exposés présentés au Symposium international de droit d'auteur, organisé à Heidelberg les 24 et 25 avril 1986 par l'Union internationale des éditeurs (UIE) et l'Association des éditeurs allemands (*Börsenverein des Deutschen Buchhandels*) à l'occasion du centenaire de la Convention de Berne.

Au début de l'ouvrage figure un message de M. Richard von Weizsäcker, Président de la République fédérale d'Allemagne, adressé aux participants des cérémonies tenues à Heidelberg à l'occasion du centenaire. Pour le reste, et suivant en cela le programme du symposium, l'ouvrage se compose de deux parties.

La première partie contient les allocutions prononcées dans le cadre de la célébration du centenaire de la Convention de Berne, dont deux présentent un caractère essentiel : celle de M. Eugen Ulmer, ancien directeur de l'Institut Max Planck, professeur honoraire à l'Université Ludwig Maximilian (Munich), et intitulée "La Convention de Berne : les cent premières années" et celle de M. Arpad Bogsch, Directeur général de l'OMPI, intitulée : "La Convention de Berne : perspectives d'avenir".

La seconde partie de l'ouvrage contient les exposés présentés au cours du symposium.

Dans le cadre de la séance d'ouverture, après l'introduction de M. J. Alexis Koutchoumow (secrétaire général de l'UIE), quelques questions générales ayant trait au droit d'auteur ont été examinées. Ainsi, M. Roman Herzog (vice-président du Bundesverfassungsgericht, Karlsruhe) a présenté un exposé sur "L'importance de la propriété intellectuelle pour la société". Il a fait observer que, parfois, le développement de l'activité de création, de reproduction, ainsi qu'un simple état de réceptivité à l'égard des arts sont considérés comme une conséquence de l'uniformisation croissante et de la perte d'individualité dans le milieu où nous vivons. Toutefois, en fait, cela témoigne d'initiatives privées pour résoudre l'un des problèmes majeurs de la société actuelle, à savoir l'anonymat et l'aliénation. Certes, l'activité créatrice sert directement la société, mais celle-ci doit la respecter, la protéger et la rémunérer, si elle veut être véritablement libérale et libre. M. Henry Olsson (alors directeur au Ministère suédois de la justice) a parlé de "L'incidence économique du droit d'auteur". Il a analysé les résultats des études faites en Suède, aux Etats-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni, selon des méthodes fondamentalement semblables qui consistent à évaluer la part du produit national brut (PNB) correspondant aux oeuvres protégées par le droit d'auteur. Même si ces études diffèrent à certains égards, elles montrent toutes l'importance économique des activités liées au droit d'auteur.

La première séance de travail avait pour thème "Les droits légitimes des éditeurs". Dans son exposé intitulé "L'utilité d'un droit de l'éditeur", M. David Ladd (ancien *Register of Copyrights*, avocat, Washington, D.C.) a souligné que le droit d'auteur doit protéger les éditeurs comme les auteurs. Pour

garantir cette protection, il faut que le législateur et le public comprennent ce que font les éditeurs et ce qu'ils ajoutent à la prestation de l'auteur. Les éditeurs doivent être les premiers à s'efforcer d'assurer la défense des droits des auteurs et de leurs propres droits. Pour ce faire, ils doivent demander à participer à tous les débats et à toutes les procédures afin de définir l'étendue du droit d'auteur et de fixer une rémunération au titre de l'utilisation des oeuvres. C'est principalement dans le domaine des bibliothèques électroniques qu'ils devront se faire entendre. L'exposé de M. Laurens van Krevelen (administrateur délégué de Meulenhoff Nederland bv., Amsterdam) était intitulé "La société d'information et le droit de l'éditeur". Selon lui, le "miracle de Berne", ce n'est pas seulement le fait que le système international du droit d'auteur a survécu aux progrès incessants de la technique et aux attaques constantes des utilisateurs, mais que les éditeurs ont appris à vivre dans un cadre juridique qui ne leur accorde pas une protection directe. Les fonctions de ces derniers sont telles aujourd'hui qu'elles requièrent une distinction juridique plus nette entre les droits de l'auteur et ceux de l'éditeur, celui-ci devant bénéficier au moins du droit d'exploitation même.

La deuxième séance de travail avait pour titre "Reproduction : licite et illicite". Deux exposés portant ce titre ont été présentés, l'un par M. Herman Cohen Jehoram (professeur à l'Université d'Amsterdam), et l'autre par M. Allan Wittman (premier vice-président de la Macmillan Publishing Company, New York). M. Cohen Jehoram a analysé les solutions juridiques existantes pour résoudre le problème de la reprographie et notamment le système néerlandais fondé sur la gestion collective par une société de perception. Il a fait observer que la plus grande difficulté reste la répartition des redevances. M. Wittman a souligné que la préoccupation que suscite chez les éditeurs la reproduction reprographique abusive des oeuvres protégées par le droit d'auteur est d'ordre économique. Des milliers de journaux cessent d'être édités chaque année, parce que les sociétés commerciales, les bibliothèques et les établissements scolaires réduisent le nombre de leurs abonnements, préférant souvent faire des copies. Il a demandé instamment aux éditeurs de se montrer plus vigilants et plus énergiques, et il a fait état de deux procès intentés par le *Copyright Clearance Center*, l'un contre l'Université de New York et l'autre, contre la grande société pétrolière Texaco, Inc.

La troisième séance de travail était consacrée au thème "Droits de reprographie et sociétés de perception". M. Wilhelm Nordemann (juriste, professeur à l'Université libre de Berlin-Ouest) a souligné, dans son exposé intitulé "Concession de licences, perception et répartition du produit des droits en matière de reprographie", qu'une position juridique réservant à l'auteur le droit exclusif même dans le domaine de la reproduction non publique est parfaitement conforme à la Convention de Berne. Il a ajouté que l'argument du manque de réalisme ne tient pas. Les problèmes des mécanismes de contrôle, de perception et de répartition des redevances dues pour les exécutions d'oeuvres musicales n'ont pas été moins grands que dans le domaine de la photocopie et ils ont été résolus. Au besoin, la législation nationale peut prévoir que le droit exclusif de reproduction dans le secteur non public doit être exercé par les sociétés de perception. L'exposé présenté par M. John-Willy Rudolph (directeur exécutif de Kopinor, Oslo) portait un titre analogue : "Concession de licences, perception et répartition des droits en matière de reprographie". Selon lui, l'obstacle majeur au règlement des problèmes que pose la reproduction reprographique ce n'est pas le matériel ou la technique, ni le législateur ou l'usager en quête de connaissances, mais la passivité des auteurs et des éditeurs qui — faisant fond sur le droit d'auteur — doivent choisir des techniques de gestion collective pour faire respecter leurs droits. Leur devoir est de faire pression sur le législateur pour que les modifications nécessaires soient apportées aux législations.

Dans le cadre de la quatrième séance de travail intitulée "Nouvelles techniques — nouveau droit d'auteur?", trois exposés ont été présentés. Mme Karen A. Hunter (attachée de liaison, Elsevier Science Publishers, New York) a traité le thème suivant : "Logiciels, bases de données électroniques et droit d'auteur". Elle a mentionné le fait que même si le logiciel d'application est protégé par la législation américaine sur le droit d'auteur, les atteintes portées au droit d'auteur par la copie illicite sont chose courante. La protection du droit d'auteur doit être complétée par d'autres méthodes de défense, dont des moyens techniques, des accords contractuels, des améliorations sur le plan commercial et des efforts en matière d'enseignement. Elle a souligné le fait que les bases de données électroniques posent des problèmes de droit d'auteur plus complexes. Les questions de titularité gravitent autour du droit d'auteur sur les éléments inclus dans la base de données et de la valeur ajoutée par l'établissement de celle-ci. Les problèmes de droit d'auteur que posent le transfert de l'information, le paiement au titre de l'utilisation et la création de bases de données à partir d'oeuvres protégées par le droit d'auteur ont été analysés. Mme Milagros del Corral Beltrán, secrétaire générale de l'Association des éditeurs de Madrid, a abordé les mêmes sujets dans son exposé intitulé "Nouvelles techniques — nouveau droit d'auteur? La tradition juridique latine". Elle a mentionné le fait que l'incertitude juridique initiale qui prévalait au plan international au sujet de la question de la protection des programmes d'ordinateur par le droit des brevets, le droit d'auteur ou un système *sui generis* semble avoir disparu. Il existe maintenant une tendance marquée pour la protection par le droit d'auteur. L'exposé contient une analyse plus détaillée de la nouvelle législation française et du projet de loi espagnol sur le droit d'auteur. Mme Corral Beltrán a souligné l'importance croissante des bases de données. Elle a estimé que celles-ci sont protégées par les conventions internationales sur le droit d'auteur en tant que compilations. Toutefois, étant donné les problèmes particuliers que posent les

bases de données et l'intensité de la circulation de l'information à l'échelon international, des dispositions détaillées sont nécessaires en la matière. A la fin de son exposé, elle a aussi effleuré les questions concernant, d'une part, les oeuvres créées à l'aide d'un ordinateur et, d'autre part, la titularité du droit d'auteur sur ces oeuvres. Enfin, M. Gerbard Schriker (directeur de l'Institut Max Planck) a abordé les mêmes sujets, également sous le titre "Nouvelles techniques — nouveau droit d'auteur?". Il a analysé les dispositions juridiques et la décision de la Cour suprême de la République fédérale d'Allemagne concernant la protection des programmes d'ordinateur. Il a fait observer que, selon ladite Cour, la protection du droit d'auteur présuppose que l'activité créatrice originale dépasse largement celle d'un programmeur moyen, ce qui introduit un critère relevant du droit des brevets qui restreint de façon trop exclusive l'étendue de la protection du droit d'auteur. S'agissant des bases de données, il a été d'avis que la mise en mémoire d'oeuvres dans des ordinateurs constitue une reproduction au sens du droit d'auteur, alors que l'assemblage, la sélection, l'agencement et le traitement des oeuvres ainsi stockées peuvent donner lieu à des droits d'auteur distincts pour protéger la base de données contre tout pillage de son stock d'informations.

Lors de la dernière séance, avant l'allocution de clôture prononcée par M. Heinz Götze (copropriétaire des éditions Springer, Heidelberg), M. Charles Clark (conseil de la *Publishers Association*, Londres et de l'*American Association of Publishers*, Washington, D.C.), a fait un "Résumé des discussions" dans lequel il a fait une brillante synthèse des travaux.

Outre le texte intégral de tous les exposés présentés — dans la langue d'origine (allemand, anglais ou espagnol) — l'ouvrage contient des résumés de ceux-ci en quatre langues : français, allemand, anglais et espagnol.

M.F.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1987

- 12 janvier (Genève) — Réunion d'information pour les organisations non gouvernementales s'occupant de propriété intellectuelle
- 26-31 janvier et 3 février (Genève) — Réunion consultative sur la révision de la Convention de Paris (deuxième session)
- 23-27 février (Genève) — Union de Nice : Groupe de travail préparatoire
- 9-13 mars (Genève) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins
- 23-27 mars (Genève) — Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions (troisième session)
- 31 mars - 4 avril (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information générale
- 6-7 avril (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI)
- 27-30 avril (Genève) — Comité d'experts sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (troisième session)
- 4-19 mai (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 5-8 mai (Genève) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle
- 11-13 mai (Genève) — Union de Vienne : Groupe de travail sur la classification internationale des éléments figuratifs des marques
- 11-15 mai (Paris) — Comité d'experts gouvernementaux sur les oeuvres dramatiques, chorégraphiques et musicales (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 18-23 et 26 mai (Genève) — Réunion consultative sur la révision de la Convention de Paris (troisième session)
- 25-29 mai (Genève) — Comité d'experts sur la protection contre la contrefaçon (deuxième session)
- 1er-4 juin (Genève) — Union de Madrid : Groupe de travail sur les liens entre l'Arrangement de Madrid et le projet de marque communautaire (européenne)
- 11-19 juin (Washington) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupes de travail sur les questions spéciales et sur la planification
- 22-30 juin (Genève) — Union de Berne : Comité exécutif (session extraordinaire) (tenant, pour l'examen de certaines questions, des réunions communes avec le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur)
- 29 juin - 3 juillet (Genève) — Comité d'experts sur les inventions biotechnologiques et la propriété industrielle (troisième session)
- 1er-3 juillet (Genève) — Convention de Rome : Comité intergouvernemental (session ordinaire) (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 6-8 juillet (Genève) — Union de Budapest : Assemblée (session extraordinaire)
- 7-11 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de brevets en faveur des pays en développement
- 14-19 et 23 septembre (Genève) (à confirmer) — Réunion consultative sur la révision de la Convention de Paris (quatrième session)
- 21-30 septembre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT, Budapest, TRT, Vienne et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne; Comité des directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne) : sessions ordinaires
- 5-9 octobre (Genève) — Comité d'experts gouvernementaux sur les oeuvres des arts appliqués (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 2-6 novembre (Genève) — Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions (quatrième session)
- 1er-4 décembre (Genève) — Comité d'experts gouvernementaux sur les oeuvres imprimées (convoqué conjointement avec l'Unesco)

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

Organisations non gouvernementales

1987

26-27 janvier (Cannes) — Association internationale des avocats du monde et des industries du spectacle : Réunion des avocats internationaux du MIDEM

1-2 juin (Sorrente, Italie) — Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : Journées d'étude

20-22 juillet (Cambridge) — Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP) : Réunion annuelle

1988

12-17 juin (Londres) — Union internationale des éditeurs (UIE) : Congrès
